

N° 8512⁸

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée
du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DU PARQUET DE DIEKIRCH

(21.7.2025)

Le projet de loi sous examen a pour objet de réformer la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance en proposant plusieurs changements parmi lesquels la fixation de délais pour l'élaboration de l'analyse d'impact par la Police Grand-Ducale et des avis par les autorités compétentes concernées, un allègement de la procédure par l'abolition de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance, une augmentation de la durée légale de validité des autorisations, un allègement de la procédure en cas de renouvellement des zones de vidéosurveillance existantes et la possibilité d'un droit d'initiative pour les bourgmestres, ce droit étant à l'heure actuelle réservé au Directeur Général de la Police Grand-Ducale.

En ce qui concerne l'article 1^{er} point 1 du projet de loi, force est de constater que la possibilité pour le bourgmestre de demander une analyse des lieux accessibles au public qui présenteraient un risque particulier de commission d'infractions pénales ne fait qu'entériner une situation de fait avec en 2023 l'émission d'une circulaire des Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité Intérieure expliquant la procédure à suivre par les communes. Pour le surplus l'introduction d'une dérogation par rapport au régime général pour les pôles d'échanges et les parcs publics n'appelle pas d'observation de la part du soussigné.

En ce qui concerne le point 2 de l'article 1^{er} il convient de saluer l'abolition de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance qui n'apporte pas de plus-value alors que la protection des libertés et droits fondamentaux est déjà suffisamment prise en considération par l'intervention dans ce domaine de la Commission consultative des Droits de l'Homme.

Les points b), c) et d) vont dans le sens d'une plus grande efficacité dans la mise en place administrative de l'autorisation ministérielle, sa durée de validité, son renouvellement et la question du point de départ de sa durée de validité et n'appelle pas de plus amples commentaires.

Le soussigné n'a pas d'autres observations à formuler.

Ernest NILLES
Procureur d'Etat

